

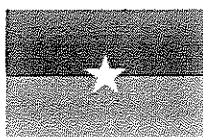
***CONVENTION DE JUMELAGE***

***Entre***

***LA COUR DE CASSATION DU BURKINA FASO***

***ET***

***LA COUR DE CASSATION  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE***



# **LA COUR DE CASSATION DU BURKINA FASO**

et

## **LA COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Représentées par**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
BURKINABÈ**

et

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
FRANÇAISE**

---

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels est fondée l'organisation judiciaire du Burkina Faso et celle de la République Française ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre le Burkina Faso et la France.

ont convenu ce qui suit :

**Article 1er** : La Cour de Cassation du Burkina Faso et la Cour de cassation de la République Française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

**Article 2** : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

**Article 3** : Les deux juridictions décident de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion.

Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux cours.

**Article 4** : La commission du suivi se compose du premier président de la Cour de cassation burkinabè et du premier président de la Cour de cassation française, ainsi que d'un membre de la cour accueillant la réunion de la commission de suivi, faisant office de secrétariat. Elle peut être complétée par accord des premiers présidents.

**Article 5** : La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux Cours ;

- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;

- à la mise en œuvre et à la promotion des échanges entre tous les services des deux Cours.

Un programme d'échange est élaboré annuellement et soumis à l'appréciation de la commission.

Fait à Paris, le 22 novembre 2011  
En double original

**LE PREMIER PRÉSIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION  
DU BURKINA FASO**

**LE PREMIER PRÉSIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

  
Abdouramane BOLY

  
Vincent LAMANDA